

République Française

**Département des Alpes-de-
Haute-Provence**

**Extrait du registre des délibérations
Séance du Conseil Municipal**

Commune de Barcelonnette

Séance du 28 juin 2023

Nombre de membres en exercice	Nombre de membres Présents	Nombre de membres Votants
23	13	16

Numéro de délibération : 2023 / 83

**Date de convocation
23 juin 2023**

L'an deux-mille-vingt-trois, le vingt-huit juin à dix-sept heures, le Conseil Municipal de la Commune de Barcelonnette dûment convoqué en date du vingt-trois juin deux-mille-vingt-trois, s'est réuni en session ordinaire, salle du conseil municipal, sous la présidence de Madame Sophie VAGINAY RICOURT, Maire.

Étaient Présents :

Mme Sophie VAGINAY RICOURT, M. Yvan BOUGUYON, Mme Florence ALLEMANDI, M. Joseph GARCIN, Mme Clarisse BALLADUR, M. Miguel ORTUNO, Mme Rolande JACQUES, M. Joël IGAU, M. Pierre MAILLARD, Mme Sabine BLATTMANN (jusqu'à 17h20), M. Christophe BARNEAUD, Mme Florence JOUVENT, M. Pierre-Philippe JOUARIE, M. Yves BAUDRY.

Absent excusé ayant donné procuration :

Mme Sabine BLATTMANN à M. Pierre MAILLARD (à partir de 17h20), Mme Chantal BONAGLIA à Mme Rolande JACQUES, Mme Fabienne BANCILLON-BOE à Mme Sophie VAGINAY RICOURT

Absents excusés :

Mme Karine BENEDETTO, M. Jean-Claude DABROWSKI, M. Frédéric MAURIN, M. Jean-Pierre FRANQUEBALME, Mme Patricia DOMANGE, M. Christophe PICHET, Mme Wendy MATTERA.

Madame Clarisse BALLADUR a été nommée secrétaire de séance conformément à l'article 2121-15 du Code général des collectivités territoriales.

Objet : Autorisation à ester en justice – Désignation d'un avocat

Rapporteur : Madame le Maire

Le 20 octobre 2021, il a été porté à la connaissance de la Commune de Barcelonnette un recours près le Tribunal administratif de Marseille, intenté par Monsieur Christophe PICHET afin d'obtenir l'annulation d'une décision implicite de rejet concernant une demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public pour y exercer son activité de moniteur de parapente.

Monsieur Christophe PICHET demandait l'annulation de la décision implicite de Madame le Maire de la commune de Barcelonnette rejetant sa demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public pour exercer son activité de moniteur de parapente, d'enjoindre à Madame le Maire de la Commune de Barcelonnette de prendre à nouveau une décision après une nouvelle instruction de la demande présentée, d'assortir cette injonction d'une astreinte de 100 euros par jour de retard, passé un délai de 15 jour à compter de la notification du jugement à venir, de condamner la Commune de Barcelonnette à lui verser une somme de 2200 euros sur les fondements de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative.

Le 2 février 2023, l'audience concernant cette affaire s'est tenue près le Tribunal administratif de Marseille. Un rejet au fond a été conclu par le Juge Administratif puisqu'aucun des moyens invoqués par Monsieur Christophe PICHET n'était fondé. Le requérant a également été condamné à verser à la Commune de Barcelonnette la somme de mille (1000) euros.

Toutefois, Monsieur Christophe PICHET a déposé un appel conservatoire le 11 avril 2023, dans le délai de recours imparti, assorti d'une médiation.

Cette médiation a été rejeté par le Défendeur.

La commune de Barcelonnette, en sa qualité de Défendeur, souhaite défendre ses intérêts avec Maître Émilie OLIVIER dans le cadre de l'instance à venir.

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2121-29 ;

CONSIDÉRANT le contentieux constitué opposant la Commune de Barcelonnette avec Monsieur Christophe PICHET ;

CONSIDÉRANT la requête près la Cour Administrative d'Appel de Marseille, à l'initiative du requérant Christophe PICHET, faisant appel des conclusions du Tribunal Administratif de Marseille, audiences du 2 février 2023, et rendues le 16 février 2023, et demandant : « *L'annulation du jugement n°2109069 du 16 février 2023 par lequel le Tribunal Administratif de Marseille a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision implicite née du silence gardée par la Maire de Barcelonnette sur sa demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public et à enjoindre à la Maire de Barcelonnette de réexaminer la demande de M. PICHET, sous astreinte de 100 euros par jour de retard à compter de la notification du jugement.* »

CONSIDÉRANT qu'il importe d'autoriser Madame le Maire à défendre les intérêts de la commune dans cette affaire ;

Délibération

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

Par 16 voix « Pour », 0 voix « Contre » et 0 « Abstentions »,

A l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1^{er}

D'autoriser Madame le Maire à désigner comme avocat Maître Émilie OLIVIER pour défendre la commune dans cette affaire et à signer une convention d'honoraires concernant la requête près la Cour Administrative d'Appel de Marseille ;

Article 2

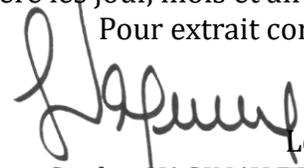
D'autoriser Madame le Maire à signer tout document dans le cadre de cette affaire ;

Article 3

De dire que la présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Marseille, 31 rue Jean-François LECA 13002 Marseille à compter de sa publication et de sa notification au représentant de l'État dans le département. Le tribunal administratif de Marseille peut être également saisi de manière dématérialisée via l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.



Fait et délibéré les jour, mois et an susdits
Pour extrait conforme,


Le Maire
Sophie VAGINAY RICOURT

Envoyé en préfecture le 29/06/2023

Reçu en préfecture le 29/06/2023

Publié le

ID : 004-210400198-20230628-2023_83-DE

